Quelle indemnisation pour le candidat évincé en présence d’un aléa ?

sebastien-palmier-avocat.com — 11 novembre 2026

Le candidat irrégulièrement évincé qui disposait d’une chance sérieuse d’emporter le contrat a droit, en principe, à l’indemnisation de son manque à gagner. Mais lorsque le contrat comporte un aléa d’exploitation ou qu’il a été résilié, cette règle se trouve infléchie : le juge doit mesurer la part d’incertitude affectant le bénéfice espéré du requérant.

CE 24 avril 2024, Commune de la Chapelle d’Abondance, n° 472038

Le Conseil d’État juge qu’il revient au juge d’apprécier dans quelle mesure le préjudice présente un caractère certain, « en tenant compte notamment, s’agissant des contrats dans lesquels le titulaire supporte les risques de l’exploitation, de l’aléa qui affecte les résultats de cette exploitation et de la durée de celle-ci ».

Quels faits sont à l’origine du litige ?

La commune de la Chapelle d’Abondance avait lancé l’attribution d’une délégation de service public portant sur les remontées mécaniques et les pistes de ski alpin. L’offre de la SELCA avait été retenue, le contrat signé le 10 novembre 2016. La société CALD, évincée, a saisi le tribunal administratif de Grenoble pour obtenir réparation de son manque à gagner ou, à défaut, de ses frais de présentation d’offre.

Le tribunal avait alloué 22 558 euros au titre des seuls frais de soumission. La cour administrative d’appel de Lyon a porté la condamnation à 450 000 euros au titre du manque à gagner. La commune s’est pourvue en cassation, contestant l’indifférence opposée à la résiliation ultérieure du contrat.

Qu’a jugé le Conseil d’État ?

La grille issue de l’arrêt *ETPO Guadeloupe* (CE, 18 juin 2003, n° 249630) reste le point de départ : aucune chance, aucune indemnité ; une chance non négligeable,

remboursement des frais ; une chance sérieuse, indemnisation du manque à gagner. Dans les contrats concessifs, le juge doit intégrer l'aléa et la durée d'exploitation pour mesurer le caractère certain du préjudice. Pour les contrats résiliés, il doit « tenir compte des motifs et des effets de cette résiliation » afin de déterminer les droits à indemnisation si le contrat avait été conclu avec l'évincé. La cour de Lyon a ainsi commis une erreur de droit.

Points de vigilance

- **Collectivités concédantes :** une résiliation pour faute réduit peu l'indemnité due, un motif d'intérêt général peut la diminuer selon ses effets.
- **Candidats évincés :** apprécier la part d'aléa affectant les résultats et la durée avant de chiffrer un manque à gagner.
- **Juges et conseils :** replacer l'évincé dans la situation du titulaire, motifs et effets de la résiliation compris.

Pour aller plus loin, consultez notre expertise en droit de la commande publique et du contentieux de l'indemnisation.